

## Arrêt

**n° 301 183 du 8 février 2024**  
**dans l'affaire / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur :**  
3. X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE**  
**Rue des Déportés 82**  
**4800 VERVIERS**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2023 par X et X, agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance du 9 août 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 18 août 2023.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 20 avril 2016, les deux premiers requérants ont introduit auprès du poste diplomatique belge à Rabat, pour le compte du troisième requérant, une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son grand-père, de nationalité belge. Cette demande a été rejetée le 14 juillet 2016.

1.2. Le 27 janvier 2023, les requérants ont introduit, pour les mêmes motifs, une nouvelle demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 17 mai 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du troisième requérant une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 27/01/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [M. I.] né le [...], de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son grand-père [H. A.] né en 1943, de nationalité belge.*

*L'article 40bis de la loi précitée prévoit que le citoyen de l'Union peut être rejoint par : les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1 ° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;*

*Considérant qu'afin d'apporter la preuve qu'il dispose du droit de garde, Monsieur [H. A.] a produit un jugement d'homologation de tutelle (Kafala) n°5021 du 13/08/2015 du Tribunal de Première Instance de Berkane.*

*Considérant que la Belgique et le Maroc ont tous deux ratifié la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants conclue le 19 octobre 1996 ;*

*Considérant que l'article 33 de cette Convention stipule que " 1. Lorsque l'autorité compétente [...] envisage le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue, et que ce placement ou ce recueil aura lieu dans un autre Etat contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier Etat. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition sur le placement ou le recueil. 2. La décision sur le placement ou le recueil ne peut être prise dans l'Etat requérant que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'Etat requis a approuvé ce placement ou ce recueil compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. " ;*

*Considérant par ailleurs que la kafala marocaine est régie par la Loi n°15\*01 du 13 juin 2002 relative à la prise en charge des enfants abandonnés ; que selon cette loi, l'autorité compétente en matière de kafala est le juge des tutelles de la circonscription dans laquelle se situe la résidence de l'enfant qui au terme d'une enquête spéciale, rend une ordonnance d'attribution de kafala exécutée par le tribunal de première instance dont relève le juge ayant ordonné la kafala (cf. art. 15 à 18 de la Loi n°15-01) ;*

*Considérant que le demandeur ne produit aucun élément indiquant que le juge des tutelles ayant confié sa kafala a consulté l'Autorité centrale belge avant d'envisager son*

*placement ; que dans ces circonstances il n'a pu être procédé à aucune appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances à l'origine sa kafala ; que par conséquent, les autorités nationales compétentes n'ont pu apprécier si l'enfant et son tuteur, citoyen de l'Union, étaient appelés à mener une vie familiale effective et que l'enfant dépendait de son tuteur avant d'envisager son placement ;*

*Considérant que l'art. 23 §2 f) de la Convention précitée prévoit le refus de reconnaissance de la décision de placement quand les dispositions de son art. 33 ne sont pas respectées ; que par conséquent, l'acte de kafala produit par la requérante ne peut être reconnu par la Belgique ;*

*La demande de visa est rejetée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

*2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation « des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'interprétation ».*

*2.2. Ils exposent que « la qualité de descendant du demandeur de visa est [...] reconnue par la décision attaquée ; [que] la décision attaquée considère toutefois qu'il n'est pas démontré que le grand-père ait le droit de garde de son petit-enfant ».*

*Ils expliquent qu'un « jugement d'homologation de tutelle (Kafala) daté du 18 août 2015 du Tribunal de première instance de Berkane a été produit dans le cadre de la demande de visa ; [que] la décision attaquée estime que ce document ne peut pas prouver le droit de garde ; or, les parties requérantes, parents de l'enfant [...] avaient formellement donné leur accord quant à ce que leur enfant rejoigne son grand-père maternel ; [que] cet accord avait été produit dans le cadre de la demande de visa ; [que] cet accord est une preuve suffisante que le grand-père maternel avait le droit de garde relativement à l'enfant ; [qu'] en effet, l'accord des parents qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant quant au fait que celui-ci rejoigne le grand-père maternel est une preuve que ce dernier a le droit de garde ; [que] la preuve du droit de garde ne nécessite pas la production d'un jugement dès lors que les deux parents ont marqué leur accord ».*

*Ils soutiennent que « l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'en cas de garde partagée, « l'autre titulaire du droit de garde » doit avoir donné son accord ; [que] l'accord des parents doit donc être jugé suffisant lorsque ceux-ci décident de confier la garde de leur enfant à un tiers ; [que] l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas des conditions particulières pour démontrer l'existence d'un droit de garde entre le regroupé et le regroupant mineur d'âge ».*

*Ils estiment que « le jugement d'homologation de tutelle (Kafala) n'était donc pas nécessaire pour démontrer que Monsieur [A. A.] a le droit de garde de l'enfant [I. M.] compte tenu de l'accord des parents ; [que] l'accord formel des parents quant au regroupement familial entre leur enfant et le grand-père maternel doit être considéré comme une preuve suffisante de l'existence du droit de garde exigé par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ; [qu'] en estimant que ce droit de garde n'est pas démontré alors que les parents avaient formellement donné leur accord quant au regroupement familial entre l'enfant et son grand-père maternel, la décision attaquée commet une erreur manifeste d'appréciation ».*

Ils en concluent que « *la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ; [qu'] elle n'indique pas non plus les raisons pour lesquelles l'accord des parents quant au regroupement familial entre leur enfant et le grand-père maternel est insuffisant pour démontrer l'existence d'un droit de garde au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil est saisi d'un recours en annulation et d'une demande de suspension contre une décision de refus de délivrance de visa dans le cadre d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 23, § 2, f) et 33 de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté différents éléments de faits qu'elle énumère, en déduit que « l'acte de kafala produit par la requérante ne peut être reconnu par la Belgique ».

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître en Belgique le jugement d'homologation de tutelle (Kafala) n° 5021 du 13 août 2015 rendu par le Tribunal de première instance de Berkane au Maroc, et partant d'octroyer au troisième requérant, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son grand-père maternel.

Par ailleurs, tout l'argumentaire des requérants vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance par la partie défenderesse du jugement du Tribunal de première instance de Berkane ayant homologué l'acte de kafala d'un enfant mineur dans le but d'accorder un droit de garde au citoyen de l'Union qu'il souhaite rejoindre en Belgique en application des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et à amener ainsi le Conseil à se prononcer sur cette question.

3.2. Il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, censé apporter la preuve que le grand-père du troisième requérant dispose du droit de garde, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre.

Or, le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Un tel constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a jugé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans*

*juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] »*, (C.E. 1<sup>er</sup> avril 2009, n°192.125).

Dès lors, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen pris par les requérants, dès lors que l'argumentaire qui y est exposé vise à contester la non-reconnaissance par la partie défenderesse d'un acte authentique étranger produit à l'appui de leur demande de visa.

3.3. Pour le surplus, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, l'accord des parents pour confier la garde de leur enfant à un tiers ne suffit pas à satisfaire aux conditions requises par l'article 40*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, conformément à cette disposition, il appartenait au requérant de démontrer que le droit de garde avait été transféré à son grand-père, *quod non* (en ce sens, C.C.E., 22 octobre 2015, n° 155.089).

En conséquence, le moyen unique est irrecevable ou à tout le moins non fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD